

2126

23 FEV. 2011
GREFFE T. N. L.
NICE

3 G WIN
S.A.R.L au Capital de 20.000 €
17 rue Guiglionda de Ste Agathe
06300 NICE
RCS NICE

Nicole ETHEVE
Agent

Enregistré à SIE DE NICE-EST
Le 31/01/2011 Bordereau n°2011/321 Case n°10
Enregistrement Exonéré
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent
Pénalités :

Ext 1373

2011 B 450

S T A T U T S

DUPLICATE

LES SOUSSIGNES :

Mr GIRARD Dominique, Louis, né le 12 Mai 1974 à CAGNES SUR MER (A.M.), de nationalité française, informaticien, marié sous contrat de mariage, à **Mme BESSENAY Anne-Sophie** le 16 Octobre 2010 à NICE.

Demeurant et domicilié 61 bis Corniche Fleurie – Bât. Les Orchidées – 06200 NICE.

Mr IABRAZZO Francis, né le 4 Juin 1973 à MONTPELLIER, de nationalité française, célibataire, informaticien.

Demeurant et domicilié 24 Bd Pape Jean XXIII – 06300 NICE.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qu'ils ont convenu de créer

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, la loi du 11 Juillet 1985 ainsi que par les présents Statuts.

1F

PG

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

La création, l'exploitation, l'achat, la vente, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce

- **conception, édition et distribution de logiciels ;**
- **achat, vente de tout matériel électronique, informatique et accessoires de téléphonie ;**
- **formation professionnelle sur tous logiciels.**

La prise à bail par voie de location directe, acquisitions ou autres de tous locaux, afin de permettre la création, l'acquisition et l'exploitation de telles entreprises commerciales et de toutes activités similaires, connexes ou complémentaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rapporter à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliance ou de sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a la dénomination sociale suivante

« 3 G WIN »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE », ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société a pour nom commercial et pour enseigne **« 3 G WIN »**

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**17 rue Guiglionda de Ste Agathe
06300 NICE**

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1 : APPORTS EN NATURE :

Mr **GIRARD Dominique** apporte une licence d'exploitation évaluée à la somme de **SEPT MILLE EUROS (7.000 €)** ainsi qu'un matériel informatique dont l'inventaire est évalué à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** soit un apport en nature d'un montant global de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**

6-2 : APPORTS EN NUMERAIRES :

Mr **GIRARD Dominique** apporte à la société la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)**

Mr **IABRAZZO Francis** apporte à la société la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**

Soit ensemble la somme totale de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** en numéraires correspondant au capital souscrit entièrement libéré.

Cette somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la **Banque Populaire Côte d'Azur, Agence de SAINT ANDRE DE LA ROCHE**, en conformité avec les dispositions légales.

Cette somme deviendra disponible sur présentation par la gérance d'un extrait du registre du commerce ou d'un récépissé d'immatriculation délivré par le greffier

15

DE

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé au montant de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en **DEUX CENT PARTS (200 parts) de CENT EUROS (100 €)** chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport, soit

Mr GIRARD Dominique : 180 parts numérotées de 1 à 180

Mr IABRAZZO Francis : 20 parts numérotées de 181 à 200

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social d'origine soit **200 parts sociales**.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

- Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun parmi les associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés, délibérant aux conditions prévues à l'article 9-2ème pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé, époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

- 1 Les cessions de parts doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne seront opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévus par la loi et les règlements.
2. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont **librement** cessibles entre associés.

Les cessions de parts sociales aux conjoint, ascendants, descendants des associés et aux personnes étrangères à la Société ne sont réalisables qu'avec le consentement **de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.
4. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

- Le ou les gérants, ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

COPIE APPLIÉE
905 du CGI
du 20 mars 1952

- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

- Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

- Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

- Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

- Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises

a/ - pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrête du 20 Mars 1953

b/ - pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

- Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au RCS de NICE et se finira le **31 Décembre 2011**.

- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DES BENEFICES

- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

- L'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délais maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

- A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

- Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

- Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

- Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci moins à ce montant minimum.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C G I
Arrêté du 20 Mars 1953

- En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

- La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

- Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par action, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

- La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

- La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ARTICLE 18 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 19 - PUBLICATIONS - FORMALITES

- Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le porteur des présentes à qui tous pouvoirs sont donnés avec faculté de substitution.

IF

DE

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

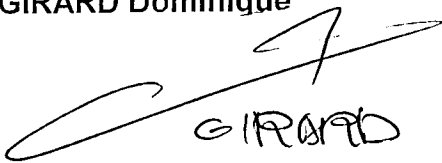
ARTICLE 20 - FRAIS

- Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait en cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A NICE, le 20 janvier 2011

Mr GIRARD Dominique



GIRARD

Mr IABRAZZO Francis

20 JANVIER 2011



FACE A

Article 935 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

3 G WIN

S.A.R.L au Capital de 20.000 €
17 rue Guiglionda de Ste Agathe
06300 NICE
RCS NICE

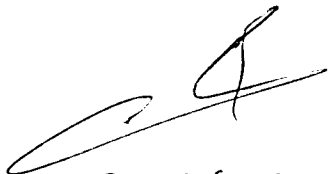
ETAT

Concernant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation .

Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la Banque Populaire Cote d'Azur – Agence de SAINT ANDRE DE LA ROCHE.

Fait à NICE le 20 février 2011.

Le gérant Mr GIRARD Dominique



GIRARD